



COMMUNE DE SERMANGE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de SERMANGE,

Vu le Code de l'Administration communale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation, pour une durée indéterminée, des piétons et des cyclistes sur la totalité de la passerelle, située sur la place du village cadastrée AB 226 – 229 – 231 et 36, en raison de son état dégradé,

PRÉCISANT que les travaux de réfection sont en cours d'exécution,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des piétons et des cyclistes est interdite sur la totalité de la passerelle située sur la Place cadastrée AB 226 – 229 – 231 et 36 à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Article 2 : La signalisation d'interdiction sera mise en place par la municipalité.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : MM. Le Commandant du Groupement de gendarmerie et le Maire de Sermange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sermange le 19/06/2024

Le Maire, Michel BENESSIONO

